

Re Lamontagne

DANS L'AFFAIRE :

**DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE TENUE EN VERTU DE LA PARTIE 10 DU STATUT 20 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

DUSTIN RENE JOHN LAMONTAGNE

2009 OCRCVM 6

Formation d'instruction de
l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)

Affaire entendue le : 11 décembre 2008, à Calgary, en Alberta
Décision : 27 janvier 2009
(51 paragraphes)

Formation d'instruction :

Alan V.M. Beattie, c.r. – président
Donald W. Milligan, représentant le secteur
Peter McWilliams, représentant le secteur

Ont comparu :

Charlene McLaughlin, avocate de l'Association
Robert S. Abells, avocat de l'intimé

Pour le compte de l'Association :

Gil Gauthier, Directeur des enquêtes, bureau de Calgary de l'Association
Fay Emmanuel, avocate de la mise en application
Leslie McKernan, enquêteuse

Pour le compte de l'intimé

Dustin Rene John Lamontagne

MOTIFS DE LA DÉCISION

- | | | |
|----|--|---------------|
| 1. | Historique de la procédure | paragraphe 1 |
| 2. | Avis d'audience (incluant les détails, les sanctions et les frais) | paragraphe 13 |
| 3. | Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires | paragraphe 14 |
| 4. | Exposé conjoint des faits | paragraphe 15 |
| 5. | Preuves supplémentaires | paragraphe 16 |
| 6. | Argumentation de l'Association | paragraphe 42 |
| 7. | Argumentation de l'intimé | paragraphe 43 |
| 8. | Décision | paragraphe 44 |

1. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En raison des circonstances de cette affaire, le processus menant à l'audience a malheureusement été plus long et plus difficile qu'il n'aurait dû l'être et ne l'aurait été normalement.
2. En août 2008, M^e McLaughlin, avocate de la mise en application de l'Association, a communiqué avec M^e Abells, avocat de l'intimé, pour savoir si l'intimé avait l'intention de signifier une réponse à l'Avis d'audience (réponse déjà en retard) ou de donner suite au projet d'énoncé des faits convenus qu'elle avait fait parvenir à M^e Abells en mai 2008. M^e Abells a répondu qu'il avait l'intention de signifier une réponse et qu'il travaillerait également à l'exposé conjoint des faits. Il lui a signalé qu'en raison d'engagements envers la Cour d'appel, il ne pourrait se pencher sur cette affaire avant le 15 septembre.
3. L'Association a appris le 4 septembre de M^e Abells, et de nouveau le 11 septembre de l'avis de congédiement, que Services Investisseurs CIBC inc. (« CIBC ») avait congédié M. Lamontagne. L'Association a cru comprendre que les motifs de congédiement différaient en partie des allégations de conduite inconvenante figurant dans l'Avis d'audience (ci-dessous). M^e McLaughlin a proposé que l'audience soit ajournée pour être reprise les 1^{er}, 2 et 3 octobre, afin que l'Association puisse se pencher sur les circonstances du congédiement de M. Lamontagne par la CIBC. Les avocats n'ont pu s'entendre sur la date de reprise de l'audience, M^e Abells affirmant à M^e McLaughlin qu'un ajournement de plus de quelques semaines était problématique pour M. Lamontagne et « constituait essentiellement un plaidoyer de culpabilité »¹. M^e McLaughlin a déposé un avis de motion et une déclaration sous serment connexe à l'appui d'une demande d'ajournement. Au moment d'une conférence téléphonique à laquelle étaient présents M^e McLaughlin, M^e Abells et le président de la formation d'instruction, il a été convenu que la reprise de l'audience aurait lieu les 11 et 12 décembre, et une ordonnance a été rendue en ce sens.
4. Le 21 novembre, M^e McLaughlin a avisé M^e Abells que l'Association comptait procéder à l'audience à partir des allégations énoncées dans l'Avis d'audience, sans modification. M^e Abells a déclaré à cette même date qu'il allait examiner le projet d'exposé conjoint des faits en vue d'en établir une version définitive et qu'il avait l'intention d'appeler M. Lamontagne à témoigner oralement à l'audience à l'égard de la question de la sanction; il a convenu de transmettre un résumé écrit du témoignage de l'intimé. Plus tard à cette même date, M^e McLaughlin a avisé M^e Abells que le résumé du témoignage de l'intimé devait être transmis au plus tard le 1^{er} décembre et que la réponse au projet d'exposé conjoint des faits devait être reçue au cours de la semaine du 24 novembre afin que cet exposé soit intégré au livre d'audience. Le 27 novembre, M^e Abells a avisé M^e McLaughlin par courrier électronique qu'il serait en Cour d'appel le 2 décembre dans l'affaire **ASC c. Ironside (Blue Range)** (une affaire de grande envergure bien connue) et ne pourrait pas rencontrer son client avant la fin de cette comparution mais transmettrait le résumé du témoignage de l'intimé et l'exposé conjoint des faits à M^e McLaughlin au plus tard le 5 décembre. Le 27 novembre, M^e McLaughlin a télécopié une lettre à M^e Abells l'informant que son plan d'action proposé n'était pas acceptable et qu'elle avait l'intention de présenter le 11 décembre à la formation d'instruction une requête d'acceptation comme faits prouvés des faits et allégations de manquement énoncés dans l'Avis d'audience; elle l'a également informé de son intention de demander au besoin à la formation d'instruction une ordonnance d'exclusion du témoignage oral de M. Lamontagne. De plus, elle a avisé M^e Abells que si l'Association devait prouver le bien-fondé de ses allégations en présentant ses preuves devant la formation d'instruction, elle demanderait que l'audience des 11 et 12 décembre soit ajournée et qu'une ordonnance pour les dépens connexes soit rendue contre M. Lamontagne.
5. Le 4 décembre, M^e Abells a demandé, dans un courrier électronique envoyé à M^e McLaughlin, des explications concernant trois paragraphes de l'exposé conjoint des faits et a indiqué que mis à part ces paragraphes, la version définitive de l'exposé conjoint des faits pouvait être dressée, sous réserve que l'Association convienne que « M. Lamontagne pourrait approfondir les faits dans son témoignage ». Il a déclaré qu'il enverrait à M^e McLaughlin un « énoncé du témoignage anticipé de l'intimé ».

¹ Note du traducteur : toutes les citations figurant entre guillemets ou en retrait dans le présent document ont été traduites de l'anglais.

6. Le 5 décembre, M^e McLaughlin a avisé M^e Abells qu'elle avait préparé un avis de motion et une déclaration sous serment connexe en vue de demander l'ordonnance susmentionnée. De plus, elle l'a avisé qu'elle n'était pas prête à reconnaître que M. Lamontagne pouvait par son témoignage oral approfondir les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits et qu'elle avait compris au moment de leurs discussions que M. Lamontagne ne serait appelé à témoigner qu'à l'égard de la question de la sanction, sous réserve de la réception du résumé du témoignage de l'intimé. Elle a affirmé que l'avis de motion de l'Association ne serait pas nécessaire si M^e Abells et elle pouvaient régler à sa satisfaction les questions de l'exposé conjoint des faits et du résumé du témoignage de l'intimé bien avant la date de l'audience. Le 5 décembre, M^e Abells a fait parvenir à M^e McLaughlin l'exposé conjoint des faits, qu'il avait signé, ainsi que le résumé du témoignage anticipé de M. Lamontagne. Il a précisé à l'égard de l'exposé conjoint des faits que celui-ci était présenté « sous réserve que notre client témoigne sans objection ». Enfin, toujours à cette même date, M^e McLaughlin a informé M^e Abells qu'elle avait l'intention de lui objecter la présentation par M. Lamontagne de preuves orales à l'audience et qu'elle procéderait à la demande d'une ordonnance de rejet du témoignage oral de M. Lamontagne.

7. Le 11 décembre, au début de l'audience, M^e McLaughlin a commencé par présenter sa demande d'ordonnance (susmentionnée). La formation d'instruction l'a interrompue brièvement pour déclarer que l'impasse était regrettable mais qu'une solution devait pouvoir être trouvée pour y mettre fin et que l'audience, limitée à la question de la sanction, devrait pouvoir se poursuivre. M^e Abells a déclaré qu'il était prêt à poursuivre l'audience ainsi limitée à la question de la sanction et qu'il retirerait sa condition concernant l'exposé conjoint des faits. M^e McLaughlin a soutenu qu'en raison de la présentation tardive du résumé du témoignage de l'intimé, l'Association était dans une situation difficile et préjudiciable, étant privée du temps nécessaire à la vérification de l'exactitude de plusieurs aspects de la preuve proposée. (Il s'est avéré que le bien-fondé de cette préoccupation a été confirmé à l'égard d'un aspect de la preuve mais, comme il est démontré ci-dessous, l'Association n'en a pas souffert.)

8. M^e Abells a déclaré qu'il « n'avait jamais eu autant de difficulté à plaider coupable » et qu'il avait « tenté d'accommoder l'Association à chaque occasion ». (M^e McLaughlin a évidemment manifesté son désaccord avec cette dernière déclaration.) M^e Abells a mentionné son horaire extrêmement difficile en raison de l'affaire **Blue Range**. Il a affirmé qu'il avait tenté sans succès de s'entendre sur la sanction avec M^e McLaughlin et que la preuve qui serait présentée par M. Lamontagne ne porterait que sur la sanction et sur le fait que M. Lamontagne « avait appris sa leçon ». Il a mentionné que M. Lamontagne avait été interrogé deux fois sous serment par l'Association.

9. Après un bref ajournement et une discussion, il a été proposé et convenu que l'audience se poursuive dans le cours normal et que le témoignage oral de M. Lamontagne soit assujéti aux décisions de la formation d'instruction en cas d'objection et soit admis ou non admis, et jugé, selon les normes habituelles de pertinence et de force de conviction.

10. Même si nous comprenons l'obligation de M^e Abells de se consacrer de manière intensive à l'affaire **Blue Range**, nous concevons certainement la frustration de M^e McLaughlin et la position difficile dans laquelle elle se trouve du fait qu'elle n'a pas pu obtenir en temps voulu l'exposé conjoint des faits et le résumé du témoignage de l'intimé.

11. Outre les documents mentionnés ci-dessus concernant la correspondance et les avis de motion, l'avocate de l'Association avait préalablement présenté deux livres d'audience et un classeur de « documents de l'OCRCVM » à M^e Abells et aux membres de la formation d'instruction. À l'audience, un certain nombre de documents (mentionnés ci-dessous) ont été cotés en tant que pièces, y compris un classeur de « documents de l'OCRCVM » (pièce 4).

12. Les témoignages ont été transcrits par des sténographes judiciaires.

2. AVIS D'AUDIENCE (COMPRENANT LES DÉTAILS, SANCTIONS ET DÉPENS)

13. L'Avis d'audience daté du 2 juillet 2008 est reproduit ci-dessous.

AVIS EST DONNÉ qu'en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), une formation d'instruction de l'Association (la formation d'instruction) tiendra une audience les 1^{er}, 2 et 3 octobre 2008, à 10 h, ou le plus tôt possible après cette heure, à la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta (*Alberta Securities Commission*), 6^e étage, Salle d'audience "A", 300 – 5 Avenue SW, Calgary, Alberta.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 6.2 des Règles de procédure des courtiers membres, l'audience sera classée dans :

- X le régime des affaires standard
- le régime des affaires complexes

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'Association a regroupé, le 1^{er} juin 2008, les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché Inc. À l'égard de la conduite de personnes inscrites auprès de l'ACCOVAM intervenue avant le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation, conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM.

L'OBJET DE L'AUDIENCE consiste à déterminer si Dustin Rene John Lamontagne (l'intimé) s'est rendu coupable des contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'Association pour le compte de l'ACCOVAM (le personnel) :

CHEF 1

Alors qu'il était un représentant inscrit de Services Investisseurs CIBC inc. (CIBC), et particulièrement pendant la période approximative d'août 2006 à novembre 2006, l'intimé a contrefait la signature de treize (13) clients dans la documentation des comptes de ses clients, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

CHEF 2

L'intimé, alors qu'il était un représentant inscrit du membre, Services Investisseurs CIBC inc. (CIBC), et en particulier le 23 octobre 2006 ou autour de cette date, a trompé CIBC en lui communiquant de faux renseignements à l'égard d'anomalies concernant la signature de clients, qui concernaient la documentation de comptes de clients de l'intimé, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

DÉTAILS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'on trouvera ci-dessous un sommaire des faits

allégués et sur lesquels le personnel entend s'appuyer à l'audience :

Généralités

1. Par un rapport COMSET daté du 8 février 2007, Services Investisseurs CIBC inc. (CIBC) a avisé l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) que l'intimé faisait l'objet d'une enquête interne et avait contrefait la signature de plusieurs clients sur des conventions concernant les plans d'investissement et la communication de conseils financiers portant des dates comprises entre avril et juin 2006.
2. Le 8 février 2007 ou autour de cette date, une formation disciplinaire de CIBC a ratifié les mesures disciplinaires internes suivantes imposées à l'intimé :
 - Lettre versée au dossier des ressources humaines du membre;
 - Annulation de la rémunération différée de 2006 de 73 789 \$;
 - Supervision étroite des pratiques de négociation, examens de vérification et supervision de la conformité pendant une durée de 6 mois;
 - Reprise de l'examen du MNC avant le 31 mars 2007; et
 - Obligation d'obtenir les signatures légitimes sur toute la documentation contrefaite au plus tard le 28 février 2007.
3. CIBC a confirmé que l'intimé a respecté toutes les exigences disciplinaires internes.
4. Une enquête de l'ACCOVAM sur la conduite inconvenante présumée de l'intimé a été ouverte et une lettre datée du 4 juillet 2007 a été envoyée à l'intimé par courrier recommandé, l'informant de l'ouverture d'une enquête de l'ACCOVAM.

Antécédents de l'intimé

5. L'intimé a été dûment inscrit et autorisé comme suit :

Date de l'inscription	Date de cessation de l'inscription	Employeur	Catégorie d'inscription
05/1996	03/2000	Banque Royale du Canada	Représentant en fonds communs de placement
07/17/2001	08/18/2003	Services Investisseurs CIBC inc.	Représentant en placement (Détail)
08/18/2003	12/31/2004	CIBC Financial Planning Inc.	Représentant inscrit (Détail)
12/31/2004	À ce jour	Services Investisseurs CIBC inc.	Représentant inscrit (Détail)

6. L'intimé est actuellement employé par Services Investisseurs CIBC inc. en qualité de spécialiste des placements.
7. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

Résumé des événements

8. À l'époque des faits reprochés, en qualité de spécialiste des placements, l'intimé préparait des plans d'investissement pour les clients qui lui étaient adressés par les conseillers en placement de CIBC. Le plan d'investissement était préparé et présenté au client soit par l'intimé et le conseiller, soit par l'un ou l'autre indépendamment.
9. Les plans d'investissement devaient être signés par les clients, et les signatures étaient habituellement demandées au moment où les clients acceptaient les plans. L'absence de la signature du client sur le formulaire du plan d'investissement était considérée comme un manquement en cas de vérification interne.
10. Les signatures des clients n'étaient pas nécessaires pour la mise en application des plans d'investissement, sauf si les actifs du compte dépassaient 500 000 \$ ou si le plan comprenait plus de 100 000 \$ de fonds gérés.
11. À l'époque des faits reprochés, CIBC procédait à des vérifications internes aléatoires des dossiers des spécialistes des placements au moins une fois par année. Les dossiers de l'intimé ont fait l'objet de vérifications internes à neuf (9) reprises avant octobre 2006.
12. L'intimé avait reçu une cote de vérification insatisfaisante (rouge) pour ses dossiers après une vérification interne effectuée le 24 août 2006.
13. L'intimé savait que la direction de CIBC jouissait d'un certain pouvoir discrétionnaire concernant l'attribution de primes annuelles et, en particulier, il savait que s'il recevait une deuxième cote de vérification insatisfaisante (rouge), il ne toucherait pas sa prime annuelle (représentant 20 % des commissions brutes annuelles).
14. L'intimé s'attendait à toucher une prime annuelle au montant d'environ 83 000 \$ s'il obtenait une cote de vérification satisfaisante (verte) pour l'année 2006.
15. Le 23 octobre 2006, l'intimé a été avisé par CIBC qu'il ferait une nouvelle fois l'objet d'une vérification interne portant sur ses dossiers. L'intimé a alors indiqué qu'il ne serait pas en mesure de préparer complètement ses dossiers pour la vérification d'octobre 2006. Il était conscient que certains dossiers étaient incomplets, car il manquait la signature des clients sur plusieurs documents concernant les plans d'investissement et la communication de conseils financiers.
16. Pour la vérification du 23 octobre 2006, le vérificateur de CIBC a sélectionné au hasard plusieurs des dossiers de l'intimé et, au fil de son examen, a découvert des anomalies dans les signatures de clients se rapportant à six (6) dossiers de clients. Les signatures de clients douteuses apparaissaient toutes sur les documents concernant les plans d'investissement et la communication de conseils financiers.
17. Le vérificateur de CIBC a interrogé l'intimé sur les anomalies découvertes au moment de la vérification d'octobre 2006. L'intimé a nié avoir contrefait les signatures de clients douteuses découvertes, à ce moment-là.
18. Le 8 décembre 2006, l'intimé a été interrogé officiellement par CIBC au sujet des signatures de clients douteuses découvertes et, à ce moment-là, il a reconnu qu'il avait contrefait les signatures de clients dans six (6) de ses dossiers de clients.

19. Le 8 janvier 2007 ou autour de cette date, l'intimé a reconnu devant CIBC qu'il avait commis des contrefaçons de signatures de clients se rapportant à trois (3) autres de ses dossiers de clients.
20. L'intimé a reconnu devant le personnel de l'ACCOVAM qu'il avait commis treize (13) contrefaçons de signatures de clients sur (12) documents concernant les plans d'investissement et la communication de conseils financiers dont les dates sont comprises entre avril et août 2006.
21. Les contrefaçons de signatures de clients ont toutes été commises pendant la période du 24 août 2006 au 23 octobre 2006.
22. Aucune plainte de clients n'a été déposée au sujet de la conduite inconvenante de l'intimé.
23. Tous les clients concernés par la conduite inconvenante de l'intimé avaient donné leur consentement à leur plan d'investissement et en avaient reçu copie.
24. L'intimé n'a tiré aucun avantage direct de la conduite inconvenante mentionnée ci-dessus.

Conclusion

25. Le personnel conclut que la conduite de l'intimé telle que mentionnée dans les présentes constituait une contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, parce que l'intimé a contrefait treize (13) signatures de clients et, en outre, qu'il a trompé CIBC en niant initialement la contrefaçon des signatures des clients.
26. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACCOVAM ni auprès de l'OCRCVM.

(...)

RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que conformément à la Règle 7 des Règles de pratique et de procédure, l'intimé doit signifier au personnel une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la signification de l'avis d'audience.

OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si l'intimé ne signifie pas une réponse ou ne comparaît pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des Règles :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

[Note de la formation d’instruction : L’intimé n’a pas signifié de réponse à l’Avis d’audience mais, comme il est indiqué dans la partie 1 de la présente décision (ci-dessus), il a signé un exposé conjoint des faits (ci-dessous) dans lequel il a admis les allégations énoncées dans l’Avis d’audience.]

SANCTIONS ET FRAIS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d’instruction conclut que l’intimé est coupable de l’une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l’avis d’audience, la formation d’instruction peut, en vertu des articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l’intimé est ou était une personne autorisée :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n’excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne autorisée par suite de la contravention;
- (c) une suspension de l’inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de l’inscription auprès de l’Association;
- (e) une interdiction d’inscription à un titre quelconque et pour quelque période que ce soit;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l’inscription;
- (g) la révocation de l’inscription;
- (h) une radiation permanente de l’inscription auprès de l’Association;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

(...)

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d’instruction conclut que l’intimé est coupable de l’une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l’avis d’audience, la formation d’instruction peut, en vertu de l’article 49 de la Règle 20 des courtiers membres, condamner l’intimé au paiement des frais d’enquête et de poursuite considérés appropriés dans les circonstances.

3. LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

14. Des extraits des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l’Association figurent ci-après.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes et règles exposés ci-dessous sont proposés en vue de fournir un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière aux Statuts, Règlements, Règles et Principes directeurs de l'Association et en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances.

1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

2. Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion

Les personnes inscrites et les sociétés membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de la Société; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.

Toutefois, l'un des objectifs importants de la procédure disciplinaire est de prévenir les fautes futures en imposant des sanctions de plus en plus lourdes aux « récidivistes ». Pour cette raison, il faut donc, dans les cas appropriés, que la formation d'instruction examine les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé en vue de déterminer les sanctions. Les antécédents disciplinaires pertinents peuvent comprendre : a) une faute antérieure semblable à celle qui est en cause; b) une faute antérieure qui, bien qu'elle ne soit pas reliée

à celle qui est en cause, démontre que l'intimé a fait peu de cas de la réglementation, de la protection des épargnants ou de l'intégrité commerciale. Même dans le cas où l'intimé n'a pas d'antécédents de faute pertinents, la faute en cause peut être si grave qu'elle justifie une sanction lourde.

3. Les considérations clés dans la détermination des sanctions

En vue de l'imposition des sanctions, on considérera la liste suivante de facteurs. Dans certains cas, plusieurs facteurs sont réunis ensemble. La liste n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est pas exhaustive; la formation d'instruction devrait prendre en compte des facteurs particuliers à l'affaire en plus de ceux qui sont énumérés ici et dans les lignes directrices. Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, l'auteur de la décision doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

[Note de la formation d'instruction : les facteurs sont énumérés ci-dessous sans être accompagnés de l'explication détaillée donnée dans les Lignes directrices.]

- 3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières
- 3.2 Répréhensibilité
- 3.3 Degré de participation
- 3.4 Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute
- 3.5 Dossier disciplinaire antérieur
- 3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords
- 3.7 Prise en compte de la coopération
- 3.8 Efforts volontaires de réhabilitation
- 3.9 Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes
- 3.10 Planification et organisation
- 3.11 Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue
- 3.12 Vulnérabilité de la victime
- 3.13 Non-coopération à l'enquête
- 3.14 Perte financière significative du client ou de la société membre

4. L'utilisation des sanctions

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les sanctions doivent être correctives et adaptées à la faute. Les sanctions doivent correspondre à la conduite en cause de manière à décourager et prévenir les fautes futures par l'intimé et à promouvoir en même temps le respect général des règles et des normes professionnelles.

4.1 Amendes

(...)

4.1.2 Prise en compte de sanctions internes

La formation d'instruction qui prononce des sanctions devrait prendre en compte l'amende qui a pu être perçue de l'intimé par la société membre qui l'emploie ou la suspension qui a pu être infligée par elle dans le cadre d'une mesure disciplinaire interne.

(...)

4.3 Suspension de la qualité de membre de l'Association ou de l'autorisation

4.3.1 Suspension

La suspension peut être appropriée dans les cas suivants :

- il y a eu de nombreuses contraventions graves;
- il y a un schéma de conduite fautive;
- l'intimé a des antécédents disciplinaires;
- la faute comporte des agissements criminels ou quasi criminels;
- la faute a causé un certain préjudice à l'intégrité de la profession dans son ensemble.

4.3.2 Interdiction permanente d'autorisation ou expulsion/révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de l'Association

(...)

Ligne directrice 1.2 Faux – article 1 du Statut 29 de l'Association

Le faux consiste en la création d'un faux document avec l'intention qu'on le prenne pour le document original ou authentique.

Le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières. La confiance du client à l'égard de la personne inscrite est très souvent détruite par les agissements trompeurs de cette dernière. Le faux cause également un préjudice à la société membre. Le faux est donc souvent puni de sanctions sévères. S'il n'existe pas de « cas mineur » de faux, la formation d'instruction peut établir une distinction entre des cas plus ou moins graves de faux.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

1. Nature du (des) document(s) falsifié(s)
2. Nombre de documents falsifiés
3. Connaissance/consentement du (des) client(s)
4. Perte subie par le(s) client(s)
5. Intention de l'intimé
6. Le fait que l'intimé se soit enrichi injustement et qu'il ait obtenu/tenté d'obtenir un avantage financier du faux
7. Le fait que l'intimé ait caché/tenté de cacher ses agissements à la société membre ou à l'Association

Sanctions recommandées

- Amende : minimum de 25 000 \$ pour une personne autorisée; minimum de 100 000 \$ pour une société membre
- En l'absence de circonstances atténuantes, l'interdiction permanente d'autorisation sera appropriée
- En cas de circonstances atténuantes, considérer une suspension pour une période allant de 3 mois à 10 ans
- Passer de nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
- L'amende devrait comprendre le montant de tout avantage financier touché par l'intimé

Ligne directrice 5.5 Déclarations fausses ou trompeuses

Le fait de faire des déclarations fausses ou trompeuses sur des faits, intentionnellement ou par négligence, à un client ou à une société membre peut entraîner une contravention à l'article 1 du Statut 29 de l'Association. Les déclarations fausses ou trompeuses, le contexte dans lequel elles ont été faites et la raison pour laquelle elles l'ont été constituent des facteurs importants à prendre en considération.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

Sanctions recommandées

- | | |
|---|--|
| 1. Les déclarations fausses ou trompeuses ont-elles été faites de manière intentionnelle ou par négligence? | • Amende : minimum de 15 000 \$ pour la personne autorisée et de 50 000 \$ pour la société membre |
| 2. À qui les déclarations fausses ou trompeuses ont-elles été faites? | • Remise de l'avantage tiré des déclarations fausses ou trompeuses |
| 3. Quelqu'un s'est-il fié aux déclarations fausses ou trompeuses? | • Dans les cas graves, envisager une interdiction permanente d'autorisation ou la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre |
| 4. Les déclarations fausses ou trompeuses ont-elles été corrigées par la suite? | |
| 5. L'intimé a-t-il tiré profit de quelque façon des déclarations fausses ou trompeuses? | |

4. EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

15. L'exposé conjoint des faits correspond aux « Détails » de l'Avis d'audience (reproduits à la page 4 ci-dessus), mises à part les différences suivantes (les références correspondent aux numéros des paragraphes des « Détails ») :

1. « conventions concernant (...) la communication de conseils financiers » est remplacé par « attestations concernant (...) la communication de conseils financiers »;
2. « MNC » est remplacé par « Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite »;
9. après « vérification interne », les mots « des dossiers de l'intimé » sont ajoutés;
15. dans la deuxième phrase, les mots « a alors indiqué qu'il ne serait pas » sont remplacés par « n'a pas été »;

20. « ACCOVAM » est remplacé par « Association; la phrase suivante est ajoutée : « Ces treize (13) contrefaçons de signatures de clients se rapportent aux neuf (9) mêmes dossiers de clients indiqués par la CIBC et mentionnés aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus »;
24. les mots suivants sont ajoutés en début de phrase : « Mise à part l'obtention d'une cote de vérification satisfaisante (verte), »;
25. paragraphe supprimé;
26. « l'ACCOVAM ni auprès de l'Association » est remplacé par « l'OCRCVM ».

5. PREUVES SUPPLÉMENTAIRES

16. Des détails des mesures prises par l'Association et que M^e Abells avaient contestées (voir la partie 1 ci-dessus) ont été donnés : 1) dans des documents, dont des communiqués de presse, une lettre de l'Association à la GRC, une note de service de M. Gauthier et de la correspondance entre M^e Abells et M. Funt, vice-président de l'Association pour l'Ouest du Canada, cotés en tant que pièce 2; et 2) dans une déclaration sous serment de M. Funt, cotée en tant que pièce 3. Dans le communiqué de presse du 17 juillet 2008, publié sur le site Web de l'Association et transmis aux médias, avis était donné qu'une audience était prévue pour examiner deux allégations visant l'intimé, énoncées comme suit :

1. Alors qu'il était un représentant inscrit auprès de la société membre Services Investisseurs CIBC inc. (CIBC) et particulièrement vers la période allant d'août à novembre 2006, l'intimé a contrefait la signature de treize (13) de ses clients sur la documentation relative aux comptes de ces clients, une conduite inconvenante pour une personne inscrite et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.
2. Alors qu'il était un représentant inscrit auprès de la société membre Services Investisseurs CIBC inc. (CIBC) et particulièrement vers le 23 octobre 2006, l'intimé a trompé la CIBC en lui fournissant de l'information erronée concernant des irrégularités dans les signatures des clients, toutes reliées à la documentation relative aux comptes de clients de l'intimé, une conduite inconvenante pour une personne inscrite et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

17. Le paragraphe suivant du communiqué de presse contenait la phrase suivante :

L'affaire a été signalée aux autorités policières compétentes.

18. La lettre adressée par M. Gauthier à la section des délits commerciaux de la GRC à Edmonton, datée du 12 septembre 2007 (pièce D) comprend les passages suivants :

Nous avons pour politique de communiquer avec les autorités policières lorsque nous sommes conscients de la possibilité qu'une personne inscrite auprès de notre Association soit coupable d'un acte illégal.

M. Lamontagne est actuellement employé par Services Investisseurs CIBC inc. à Edmonton, en Alberta, en tant que représentant inscrit. Nous avons récemment entamé une enquête sur sa conduite, ayant appris qu'il avait contrefait neuf signatures de clients dans des plans financiers. Les

contrefaçons semblent avoir été faites pour éviter qu'une vérification révèle une situation insatisfaisante. Il n'a tiré aucun avantage financier direct des contrefaçons et aucun client n'a subi de perte.

19. La GRC a avisé M. Gauthier que la lettre serait enregistrée dans son système mais que la GRC ne procéderait à aucune enquête étant donné qu'aucun client n'avait subi de perte (pièce 2E).

20. Me Abells a fait parvenir une lettre à M. Funt, datée du 14 août 2008 (pièce 2F), dans laquelle il affirmait que la mention dans le communiqué de presse du fait que l'affaire avait été « signalée aux autorités policières compétentes » était « à notre avis à la fois diffamatoire et contraire au devoir de l'OCRCVM envers M. Lamontagne ». En ce qui concerne la contrefaçon alléguée de 13 signatures de clients dans la « documentation relative aux comptes de (...) clients », M^e Abells a ajouté dans sa lettre :

Comme on pouvait le prévoir, les lecteurs ont compris que M. Lamontagne avait volé des fonds à ses clients. En ce sens, les mots publiés sont diffamatoires. De plus, « documentation relative aux comptes de (...) clients » s'entend habituellement de documents de demande d'ouverture de compte exigés par la réglementation de l'OCRCVM. En fait, les documents en question sont des documents complémentaires internes de la CIBC, que M. Gauthier décrit dans sa lettre au sergent Jespersion comme des « plans financiers », distinction sur laquelle Robert Ruzza, directeur de succursale de l'employeur de M. Lamontagne, a expressément attiré l'attention de M. Gauthier. Le fait que le communiqué de presse ne fasse pas cette distinction a renforcé le sens diffamatoire des mots publiés.

Après la publication du communiqué de presse, la division des services bancaires privés de l'employeur de M. Lamontagne l'a informé qu'elle n'inviterait plus ses clients fortunés à le rencontrer. D'autres personnes chez son employeur lui ont communiqué la même information. M. Lamontagne estime qu'il perdra entre 120 000 \$ et 150 000 \$ de revenus durant l'année en cours seulement.

De plus, dans l'Avis d'audience publié sur votre site Web, l'OCRCVM a inclus certains renseignements personnels et confidentiels concernant M. Lamontagne, dont le montant et le mode de calcul de sa prime annuelle. Selon nous, il s'agit d'une atteinte gratuite et non nécessaire aux droits à la protection des renseignements personnels de M. Lamontagne.

M. Lamontagne envisage d'intenter une action en dommages-intérêts. Dans le cas où l'OCRCVM prendrait en considération la publication d'une rétractation et d'excuses complètes et équitables, je suggère qu'elles me soient soumises pour examen et approbation avant leur publication.

Veuillez noter que nous avons l'intention d'informer la formation d'audience saisie de cette affaire disciplinaire de ces circonstances afin qu'elle en tienne compte en tant que facteur pouvant atténuer toute sanction envisagée.

21. M. Funt, dans sa lettre de réponse à M^e Abells datée du 27 août 2008 (pièce 2G), lui a fait savoir que celui-ci « ne devait pas s'attendre à une rétractation ou à des excuses ». Il a déclaré :

D'abord, les termes de l'Avis relatif à la mise en application qui ont offensé votre client sont exacts quant aux faits. L'énoncé de cet avis qui précise que l'affaire a été signalée « aux autorités policières compétentes » paraît couramment dans ce type d'avis lorsque la conduite faisant l'objet de l'examen est de nature potentiellement criminelle. L'OCRCVM a un devoir public et a pour pratique courante d'informer les autorités policières d'affaires potentiellement criminelles.

Les termes de l'Avis relatif à la mise en application qui ont trait à la prime de l'intimé donnent des renseignements exacts concernant la conduite faisant l'objet de l'examen que la formation d'instruction pourrait vouloir prendre en considération au moment de ses délibérations sur la question de la sanction, le cas échéant. En tant que personne inscrite auprès de l'OCRCVM et participant au secteur des valeurs mobilières, l'intimé ne peut s'attendre à la préservation stricte de ses renseignements personnels. Il s'est engagé par contrat auprès de l'OCRCVM à divulguer tous les faits pertinents ayant trait aux circonstances de cette affaire disciplinaire et aux autres circonstances de son inscription auprès de l'OCRCVM.

22. M. Funt a intégré à sa déclaration sous serment relative à la procédure, faite le 4 décembre 2008 (pièce 4), l'ordonnance de reconnaissance de l'Association reçue de la commission des valeurs mobilières de l'Alberta et a précisé que « l'OCRCVM est tenue de partager son information et de coopérer avec les organismes ou autorités de renseignements financiers ou policiers, notamment ».

23. M. Lamontagne a témoigné sous serment que : âgé de 34 ans, il est marié et a deux enfants. Il a obtenu en 1996 un baccalauréat en commerce spécialisé en finances de l'université du Manitoba. Il a commencé en 1996 le programme de formation de la Banque Royale du Canada et est demeuré à l'emploi de cette banque en tant que planificateur de placements de retraite pendant cinq ans. En 2001, il est entré à la CIBC et a amorcé son programme de formation. Il a suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Programme Planificateur financier personnel. Il a obtenu les titres de planificateur financier accrédité et de planificateur financier personnel. Au cours de ses années à la CIBC, il a compté entre 600 et 700 rendez-vous par année dans un « cadre caractérisé par des volumes élevés et des ventes élevées ». Il rencontrait des clients fortunés, élaborait leur plan et se chargeait lui-même de leurs placements ou les confiait aux « personnes les plus compétentes » à la banque. Il a témoigné n'avoir jamais reçu de plainte d'un client. (Au moment du contre-interrogatoire, il a reconnu avoir reçu une plainte d'un client en 2003 concernant des opérations faites en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, à la suite de laquelle il a fait l'objet de mesures disciplinaires et a « dû repasser (un examen) »).

24. M. Lamontagne a décrit les plans d'investissement et communications de conseils financiers sur lesquels il a apposé des signatures contrefaites comme des « lignes directrices concernant un plan d'investissement » dressées à partir de la situation financière globale du client. Dans chaque cas de contrefaçon, il avait rencontré le client et lui avait présenté le plan d'investissement pour approbation mais n'avait pas alors obtenu sa signature. Il a décrit les documents de communication de conseils financiers comme des documents « servant à se protéger » que la banque exige pour chaque échange avec un client et qui servent à décrire la relation avec le client et à calculer « la façon dont nous sommes payés ». Il a précisé que ces documents s'ajoutent au document d'information sur le client et aux autres documents exigés par la réglementation.

25. Dans son témoignage, M. Lamontagne a déclaré avoir été le premier spécialiste en placements de la banque dans l'Ouest canadien et le deuxième au Canada pendant cinq années consécutives. Il préparait en moyenne entre 16 et 18 plans par mois. La supervision de la part de la banque comprend une ou deux vérifications par année. Il a affirmé avoir reçu « la plupart du temps, une cote de vérification verte (dépassement des exigences) ou jaune ». Il a témoigné, à l'égard d'une cote de vérification rouge reçue en août 2006, que :

Habituellement, le vérificateur cherche des irrégularités. On ne peut s'attendre à ce que nos dossiers soient entièrement impeccables. Le vérificateur peut nous donner la possibilité d'y voir (de corriger les irrégularités). Je n'étais pas là ce jour-là. Ce n'était pas à cause des contrefaçons. J'étais simplement trop occupé pour pouvoir tout faire. (Une cote de vérification rouge) vous nuit. Pour recevoir une prime, il faut être en règle. Avec deux cotes de vérification rouges de suite (vous ne recevez pas de prime).

26. En ce qui concerne les contrefaçons effectuées à l'automne 2006 et le fait qu'il n'a pas initialement admis les avoir effectuées au moment de sa conversation avec le vérificateur de la CIBC, M. Lamontagne a témoigné que :

J'étais débordé. Je n'avais droit qu'au quart des services d'un adjoint et j'aurais eu besoin d'un adjoint à temps plein. J'étais de loin le planificateur le plus occupé de l'Ouest canadien et j'étais depuis quelques années. Je savais de quoi dépendait ma prime (ne pas recevoir une deuxième cote de vérification rouge).

27. Il a affirmé n'avoir posé aucun autre acte semblable aux contrefaçons, ni auparavant ni depuis. Il a déclaré l'avoir admis au Service de la mise en application de la CIBC en décembre 2006. Il a reçu pour ses vérifications suivantes, au début de 2007 et en septembre 2007, des cotes de vérification vertes.

28. Il a ajouté qu'en raison de la « supervision étroite » à laquelle la banque l'a soumis, cette dernière a envoyé des courriers électroniques à ses collègues.

29. M. Lamontagne a dit qu'il avait perdu le droit à une rémunération différée de 73 789 \$ pour 2006, correspondant à 20 % de ses commissions brutes. Il a déclaré que la supervision étroite, qui devait s'étendre sur une période de six mois, s'est poursuivie jusqu'à son congédiement par la CIBC le 4 septembre 2008. Avant cette date, il a repassé avec succès l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Il a également « obtenu des signatures légitimes pour tous les documents contrefaits » avant le 28 février 2007, comme l'a exigé la CIBC. Suivant les directives de la CIBC, il n'a pas révélé aux clients avoir contrefait leurs signatures.

30. Au printemps 2007, M. Lamontagne a tenu des discussions avec la Banque TD à la suite desquelles celle-ci lui a présenté une « offre très favorable » d'emploi, qu'il a acceptée. Vers le 4 juillet 2007, il a reçu la lettre de M. Funt (onglet 8 de la pièce 4) l'avisant que l'Association « allait procéder à une enquête à l'égard des allégations de contrefaçon des signatures de vos clients sur des documents de demande d'ouverture de compte ». (*Note de la formation d'instruction : comme il a été mentionné ci-dessus, les documents ont été mal décrits.*) M. Lamontagne a informé la Banque TD de l'enquête. Initialement, la Banque TD lui a présenté une offre moins élevée, puis, après que M. Lamontagne a rencontré le Service de la conformité de la Banque TD et « lui a communiqué tous les faits, elle a déclaré vouloir attendre et a retiré son offre ».

31. M. Lamontagne a déclaré que le 27 octobre 2007, il a rencontré son supérieur, M. Ruzza, le directeur des ventes régional. M. Ruzza lui a annoncé qu'il ne recevrait pas la prime de 2007 (qui, d'après les estimations de M. Lamontagne, s'élevait à 100 000 \$ environ) et qu'il était désormais affecté non plus à la région du sud d'Edmonton mais plutôt à la région du nord d'Edmonton afin, selon M. Ruzza, « de faciliter ma supervision étroite ». M. Lamontagne a protesté, soutenant que la période de supervision étroite devait alors être terminée, et a consulté un avocat. Au moment du contre-interrogatoire, il a reconnu avoir reçu un avis de la CIBC l'informant de la prolongation de la période de supervision étroite mais qu'il n'avait pas auparavant donné cette information à l'Association, car « je ne pensais pas devoir la donner ». L'avocat consulté lui a affirmé qu'en raison des relations et des affaires qu'il avait cultivées avec ses clients, la nouvelle affectation (à la région nord plutôt qu'à la région sud) constituait un « congédiement déguisé ».

32. La CIBC a offert de verser à M. Lamontagne « 35 000 \$ par mois pendant six mois (de janvier à juin 2008, un total de 210 000 \$) en tant qu'indemnité pour me permettre d'établir de nouvelles relations d'affaires et de revenir à ma situation antérieure ».

33. M. Lamontagne a témoigné qu'en juillet 2008, il a reçu une cote de vérification jaune. Il a fourni l'explication suivante :

Le transfert de territoires concernait trois ou quatre spécialistes en placements qui ont pris en charge la région sud. Nous devions faire les mises à jour dans les 90 jours. C'était impossible avec tous les transferts. Étant donné que nous avions tous des comptes sous les codes des autres, la cote jaune était automatique.

34. De plus, M. Lamontagne a déclaré avoir pris connaissance du communiqué de presse de l'Association (page 13 ci-dessus) au moment où le Service des organismes de placement collectif l'a transmis par courrier électronique à tout le personnel de son secteur. Les employés des services bancaires privés ont été « informés par leur patronne qu'elle ne souhaitait pas que je rencontre ses clients ». Il a appris qu'elle avait pris cette décision après avoir lu dans le communiqué de presse que l'affaire avait été « signalée aux autorités policières compétentes ». Il a ajouté que cet aspect du communiqué de presse lui avait été « très préjudiciable ». Il a témoigné que :

Je suis allé au Service des relations avec les employés, où j'ai dit que (la banque) ne pouvait pas continuer de me punir. J'ai été congédié peu après et n'ai donc pas pu entreprendre de démarches avec ce Service. Je savais que ce n'était qu'une question de temps avant qu'on me demande de partir, une fois le lien de confiance brisé.

35. La lettre de congédiement que la CIBC a adressée à M. Lamontagne, datée du 4 septembre 2008 (pièce 2H), déclare simplement qu'il est l'objet d'un « congédiement motivé, sans rémunération ». En ce qui a trait au congédiement, M. Lamontagne a témoigné que :

Il était fondé sur une fiche d'ordre erronée et un rapport que j'avais envoyé au Conseil relatif aux standards des planificateurs financiers (en vue d'un renouvellement), dans lequel on demandait si je faisais l'objet d'une enquête. La banque m'a dit de répondre « non » parce que l'enquête n'était pas publique. Elle a utilisé ce rapport pour me congédier. J'ai dit au Conseil relatif aux standards des planificateurs financiers que j'avais été congédié et qu'une enquête (de l'Association) était en cours. Il est probable que mon titre de planificateur financier accrédité soit révoqué et que je sois aussi suspendu un certain temps.

36. M. Lamontagne a témoigné que malgré ses tentatives, depuis le 4 septembre 2008, il est sans emploi et ne reçoit aucune rémunération. Il a convenu qu'il n'a présenté à l'Association aucun document attestant les efforts déployés pour trouver un emploi mais a réitéré « j'ai fait des tentatives (pour trouver un emploi) ». Il affirme n'avoir aucune preuve du rapport entre l'échec de ses tentatives pour trouver un emploi et l'affaire des contrefaçons.

37. Au cours de son contre-interrogatoire, M. Lamontagne a déclaré ne pas s'être rendu compte qu'il devait présenter une réponse à l'Avis d'audience. (*Note de la formation d'instruction : l'impasse apparente entre les avocats est décrite dans la partie 1 de la présente décision.*) On a laissé entendre à M. Lamontagne au cours du contre-interrogatoire que l'offre de la Banque TD n'était pas reliée à la présente affaire. Il a répondu :

Je ne suis pas d'accord. Le fait qu'une autre entreprise cherche à obtenir mes services puis se retire (retire son offre) à cause de cette affaire révèle le prix que j'ai eu à payer. Je voulais avoir un plan B. Je pouvais perdre mon emploi (à la CIBC).

38. L'échange suivant a eu lieu entre l'avocate et M. Lamontagne au cours du contre-interrogatoire :

Q : C'est le fait qu'il y a eu une conduite inconvenante qui a créé la situation; si vous aviez communiqué avec (la Banque TD) après que l'enquête est devenue publique, vous n'auriez pas reçu d'offre?

R : Je ne sais pas.

39. L'avocate de l'Association a présenté des documents (pièce 5) reliés au document d'attestation du Conseil relatif aux standards des planificateurs financiers et visant le renouvellement de l'accréditation de M. Lamontagne. Il avait répondu par la négative à la question sur le document à savoir s'il était l'objet d'une enquête ou de mesures disciplinaires. Il avait déclaré que son directeur, M. Ruzza, lui avait dit qu'il ne croyait pas qu'il devait divulguer l'information, étant donné que « l'enquête n'avait pas été rendue publique, alors j'ai répondu « non » ». M. Lamontagne a témoigné que lorsqu'il a demandé à M. Ruzza six mois plus tard s'il se rappelait cette conversation, M. Ruzza a affirmé « ne pas se rappeler ». Les documents de la pièce 5 comprennent « les réponses suivantes données par Robert Ruzza » (à la suite de questions posées par l'Association) :

1. Veuillez donner une description, en incluant vos observations, de toute conversation que vous pouvez avoir eue avec M. Lamontagne **avant** qu'il ait rempli et remis le formulaire d'attestation 2008 du Conseil relatif aux standards des planificateurs financiers, et répondre notamment aux questions suivantes :

Avez-vous eu une conversation concernant les questions sur le formulaire? **Non.**

Avez-vous donné des conseils ou des directives quant à la façon de répondre aux questions, et particulièrement au point 1.c), qui a trait à la divulgation d'enquêtes d'un organisme d'autoréglementation? **Non.**

2. Veuillez donner une description, en incluant vos observations, de toute conversation que vous pouvez avoir eue avec M. Lamontagne **après** qu'il a rempli et remis le formulaire d'attestation 2008 du Conseil relatif aux standards des planificateurs financiers, et répondre notamment aux questions suivantes :

Quand avez-vous pris connaissance du formulaire? **Le 29 février 2008 ou peu avant.**

Saviez-vous que M. Lamontagne avait répondu « non » au point 1.c)? Dans l'affirmative, en avez-vous fait part à qui que ce soit? **Lorsque j'en ai pris connaissance, j'ai vu que Dustin avait répondu « non » au point 1.c) et j'ai signalé ce fait le 29 février 2008 par courriel à notre Service des relations avec les employés pour obtenir leurs directives ou conseils.**

N'avez-vous à aucun moment questionné M. Lamontagne sur les réponses qu'il a données sur le formulaire? **Le Service des relations avec les employés et le Service de la conformité examinaient tous deux l'affaire et ce n'est que le 4 septembre que Dustin a été mis au courant.**

40. Lorsque M. Lamontagne a appris les réponses données par M. Ruzza ci-dessus, il a déclaré « Je ne suis pas un menteur ».

41. À la fin du témoignage de M. Lamontagne, l'échange suivant a eu lieu entre lui et les membres de la formation d'instruction :

Q : Vous avez montré (aux clients) les documents préparés mais vous ne les leur avez pas fait signer?

R : Oui. Je me concentrais sur la signature des documents (principaux), j'en ai manqué certains.

Q : Comment expliquez-vous le fait que vous les avez manqués?

R : Le volume des documents (...) s'il n'y a de vérification imminente, il arrive qu'ils ne soient pas signés avant le rendez-vous suivant (avec le client).

6. ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION

42. M^e McLaughlin, avocate de l'Association, a présenté les observations suivantes :

1. L'Association souhaite imposer les sanctions suivantes à l'intimé :

- le paiement d'une amende de 35 000 \$;
- une suspension de six mois à compter de la date de l'audience;
- le paiement de dépens de 31 679,75 \$ (résumés au paragraphe 11 ci-dessous).

2. Les « Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée » et les « Sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion » (figurant ci-dessus à la page 9) fournissent un cadre très important qui permet de déterminer la sanction appropriée.

3. La plupart des « Considérations clés dans la détermination des sanctions » (figurant ci-dessus à la page 10) s'appliquent à la présente affaire. Toute conduite malhonnête a le potentiel de porter préjudice à l'employeur, au marché et particulièrement aux clients (bien que les clients n'aient pas subi de préjudice dans le présent cas). L'intimé a agi de manière indépendante et est seul responsable. Il avait pour motivation de « tirer un avantage de sa faute » en obtenant le résultat nécessaire au versement de la prime. Il a trompé la CIBC en niant initialement avoir contrefait les signatures, même s'il a subséquemment reconnu sa conduite inconvenante à la CIBC et à l'Association. Le fait qu'il ait coopéré depuis sa dénégation contrebalance sa dénégation initiale, sans plus. Il a effectué de multiples contrefaçons, mais sur une période limitée, de sorte que les circonstances ne sont pas aussi aggravantes que s'il les avait effectuées sur une longue période.

4. Quant à la ligne directrice intitulée « Utilisation des sanctions » (figurant ci-dessus à la page 10), l'Association a pris en compte les « sanctions internes » de la CIBC, y compris l'annulation de la prime. Par conséquent, l'Association impose une amende moins élevée qu'elle n'aurait autrement imposée.

5. Une suspension de six mois est appropriée selon les lignes directrices. La contrefaçon est une contravention grave qui a été commise 13 fois; « la faute comporte des agissements criminels ou quasi criminels ».

6. En ce qui concerne la ligne directrice 1.2, qui porte sur les faux (figurant ci-dessus à la page 11), l'intimé avait l'intention « qu'on le prenne (le faux document) pour le document original ou authentique ». Le faux « est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières ». L'Association convient qu'il y a lieu d'établir une distinction entre des cas plus ou moins graves de faux et que les faux documents dans ce cas étaient des cas moins graves que des documents tels que des formulaires de demande d'ouverture de compte de nouveaux clients, des documents réglementaires, des cautionnements, ou des chèques, par exemple. Les clients avaient donné leur accord aux plans d'investissement même s'ils ne les avaient pas signés. L'intimé cherchait à tirer un avantage financier des contrefaçons, c'est-à-dire la prime, et a tenté de dissimuler sa conduite. La conduite inconvenante est révélatrice du caractère. Même si le type de document est un facteur atténuant, il ne devrait pas être l'élément central de cette affaire.

7. En ce qui concerne l'affirmation de l'intimé que c'est la publication du communiqué de presse qui a entraîné toutes les incidences graves de l'affaire sur lui, il importe de reconnaître que les autres membres du personnel de la CIBC n'étaient pas au courant de sa conduite inconvenante avant de lire le communiqué de presse. S'ils en avaient été informés plus tôt, les mêmes conséquences se seraient produites plus tôt. Il importe également de noter qu'au moment de l'enquête de la CIBC, lorsqu'on lui a appris qu'il ne recevrait pas la prime et qu'il serait affecté à un nouveau territoire, la CIBC lui a versé la somme 210 000 \$ sur une période de transition de six mois. Aucune preuve ne démontre que le retrait de l'offre de la Banque TD résulte directement de l'enquête de l'Association.

8. Malgré la sanction déjà imposée par la CIBC, l'Association estime que l'amende minimale recommandée de 25 000 \$ (selon la ligne directrice) est inappropriée compte tenu de la fausse déclaration connexe (voir le paragraphe 8 ci-dessous). En raison des circonstances atténuantes, l'Association demande une suspension de seulement six mois plutôt qu'une interdiction permanente; à son avis, la suspension minimale recommandée de trois mois (selon la ligne directrice) est inappropriée.

9. La Ligne directrice concernant les déclarations fausses ou trompeuses (figurant ci-dessus à la page 12) nous permet de conclure que la dénégation initiale de l'intimé était une fausse déclaration faite de manière intentionnelle qui n'a pas été corrigée pendant plusieurs mois, et que l'intimé a cherché à tirer profit de sa fausse déclaration. L'amende minimale recommandée est de 15 000 \$ (selon la ligne directrice) dans le cas d'une fausse déclaration et de 25 000 \$ dans le cas d'une contrefaçon (voir ci-dessus). Une amende totale de 35 000 \$ est raisonnable et appropriée.

10. Un certain nombre de décisions de formations d'instruction de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM sont utiles pour déterminer les sanctions appropriées :

Gee (2004) I.D.A.C.D. n° 58; Bulletin n° 3358, 2 décembre 2004 (conseil de section de la Colombie-Britannique) – bas de l'échelle; congédié et sans travail pendant 14 mois; amende de 5 000 \$ et reprise d'examens.

Holowatiuk (2004) I.D.A.C.D. n° 64; Bulletin n° 3376, 29 décembre 2004 (convention de règlement) (conseil de section de l'Alberta) - haut de l'échelle tant pour la gravité de la conduite inconvenante que pour la sanction; interdiction permanente, amende de 40 000 \$ et dépens de 5 000 \$.

Quimper (2004) I.D.A.C.D. n° 62; Bulletin n° 3372, 23 décembre 2004 (conseil de section de l'Alberta) – bas au milieu de l'échelle; avait été congédié et sans travail dans le secteur des valeurs mobilières pendant trois mois; réengagé avec une rémunération réduite; aucune suspension, aucuns dépens demandés, amende de 15 000 \$, reprise d'examens.

Bell (2005) I.D.A.C.D. n° 15; Bulletin n° 3417, 6 mai 2005 (conseil de section de l'Alberta) – bas de l'échelle; cas de contrefaçon moins grave; la formation d'instruction a déclaré que si l'intimé n'avait pas été congédié et sans travail dans le secteur des valeurs mobilières pendant dix-huit mois, elle aurait imposé une suspension de six mois; amende de 30 000 \$, supervision étroite, dépens de 3 000 \$. Cette décision peut servir à établir des principes généraux concernant la contrefaçon.

Inglis (2005) I.D.A.C.D. n° 10; Bulletin n° 338, 16 février 2005 (conseil de section de l'Ontario) – bas au milieu de l'échelle de gravité en ce qui a trait au chef d'accusation de contrefaçon; suspension de deux ans; amende de 15 000 \$, reprise d'examens, dépens de 15 000 \$ (reliés à deux chefs d'accusation).

11. Il y a lieu d'accorder peu d'importance, voire aucune, à l'information que l'intimé a présentée tardivement et sans preuve à l'appui.

12. Le sommaire des dépens de l'Association indique des frais d'enquête de 16 019,25 \$ (152 heures) et des frais judiciaires de 15 660,50 \$ (120 heures), soit un total de 31 679,75 \$ (le montant des dépens demandés) pour la mise en application de la réglementation. M^e McLaughlin a expliqué que ses heures pour la « deuxième enquête » avaient été considérablement réduites dans le sommaire et que les heures d'un enquêteur pour la « deuxième enquête » n'étaient pas incluses dans les dépens demandés. M^e McLaughlin a affirmé que l'impasse dans laquelle les avocats se sont trouvés (voir la partie 1 de la présente décision) a exigé plus de temps de sa part en l'obligeant à préparer trois manières de procéder différentes pour l'audience.

7. ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

43. M^e Abells, avocat de l'intimé, a présenté les observations suivantes :

1. Le premier paragraphe de la ligne directrice intitulée « Utilisation des sanctions » (figurant ci-dessus à la page 10) décrit clairement le mandat de la formation d'instruction : « les sanctions doivent être correctives et adaptées à la faute, en plus de servir de moyen de dissuasion ». Les sanctions devraient être correctives et non punitives. Il revient aux formations d'instruction de trancher en fonction des circonstances de chaque cas.

2. Les décisions dans **Quimper** et **Bell** (toutes deux mentionnées ci-dessus) des formations d'instruction du conseil de section de l'Alberta, présidées par M. Spink, une personne très estimée, sont très utiles. Les « principes généraux » énoncés dans **Bell**, en particulier, sont riches en enseignements. Aucune suspension n'a été imposée dans **Bell**, car l'intimé avait été congédié et ne travaillait pas dans le secteur des valeurs mobilières depuis dix-huit mois. Cette façon de procéder devrait être envisagée dans la présente affaire.

3. L'intimé a payé au prix fort son écart de conduite insensé, y compris sa dénégation initiale. Il a depuis admis sa conduite inconvenante à la CIBC et à l'Association et a coopéré à l'enquête. Le prix qu'il a payé comprend ce qui suit :

- son congédiement
- la perte de sa prime de 2006 de 73 000 \$ et de sa prime de 2007 (estimée à 100 000 \$)
- le retrait d'une nouvelle offre d'emploi lucrative (qu'il espère voir renouvelée, mais qui dépend sans doute en partie de la décision de la formation d'instruction)
- une longue période de supervision étroite et l'amputation de sa clientèle.

4. Comme le démontrent clairement les décisions des autres formations d'instruction (ci-dessus), il importe, lorsqu'on examine un cas de contrefaçon, de faire la distinction entre la contrefaçon de documents qui est grave et celle qui est moins grave. Les documents dans cette affaire n'étaient pas des « documents de demande d'ouverture de compte » (comme ils ont été décrits incorrectement dans la lettre initiale adressée par l'Association à la CIBC (pièce 2E) et dans la lettre de l'Association à l'intimé concernant son intention de procéder à une enquête (pièce 4, onglet 8)). La CIBC a informé l'Association que les documents étaient des « documents complémentaires » (pièce 2E), distinction que la banque a reconnue comme une distinction importante. Les documents étaient des « plans financiers » qui avaient été approuvés par les clients même si ceux-ci n'y avaient pas apposé leur signature. M. Gauthier les a décrits correctement comme des « plans financiers » dans sa lettre à la GRC (pièce 2D, reproduite en partie ci-dessus à la page 13). M. Gauthier a agi de manière scrupuleuse.

5. L'Association n'a pas été aussi scrupuleuse dans son communiqué de presse (pièce 2A, reproduit en partie ci-dessus à la page 13), dans lequel elle a décrit les documents comme de la « documentation relative aux comptes de (...) clients ». Cette description erronée, en plus de la mention que l'affaire avait été « signalée aux autorités policières compétentes » a sans doute engendré des conséquences non intentionnelles et des incidences graves pour l'intimé. L'intimé ne prétend pas que l'Association n'avait pas l'obligation de signaler l'affaire aux autorités compétentes. Si l'Association, dans le communiqué de presse, avait décrit les documents correctement comme des « plans financiers » et avait précisé que les autorités policières ne mèneraient pas d'enquête car aucun client n'avait subi de perte, elle aurait divulgué toute la vérité et non seulement une partie de la vérité. C'est le communiqué de presse qui a largement entraîné les conséquences décrites ci-dessus (paragraphe 3). L'intimé reconnaît que sa conduite inconvenante est à l'origine de cette affaire. Son témoignage sous serment avait pour but d'insister sur les conséquences graves qu'il a subies et de démontrer l'absence de probabilité de récidive.

6. Il importe de reconnaître que son employeur, la CIBC, n'avait pas jugé nécessaire de le congédier en raison des contrefaçons. La CIBC ne l'a congédié qu'une fois que l'affaire a été rendue publique. Évidemment, l'employeur le jugeait apte à la réadaptation.

7. En ce qui concerne les sanctions demandées, le nombre d'heures consacrées à l'affaire par les enquêteurs et l'avocate est étonnamment élevé. Le montant des dépens demandés, de 31 700 \$, semble très élevé compte tenu du châtement déjà subi par l'intimé. Des dépens de 5 000 \$ et une amende de 20 000 \$ seraient plus appropriés et conformes aux décisions des autres formations d'instruction. L'explication donnée par la formation d'instruction dans *Gee* est pertinente : « Pour employer des termes directs, nous voyons difficilement (...) comment un enquêteur aurait pu y consacrer jusqu'à 142 heures ». La formation d'instruction dans *Gee* a rendu une ordonnance pour des dépens de 2 500 \$. L'intimé, dans les faits, a déjà été suspendu pendant trois mois; la formation d'instruction devrait considérer cette affaire comme un cas ne nécessitant aucune suspension supplémentaire.

8. DÉCISION

44. L'intimé a admis et nous avons jugé que l'intimé avait commis les contraventions suivantes alléguées par l'Association (avec une modification aux chefs d'accusation tels que décrits dans l'Avis d'audience de la p. 5 ci-dessus) :

CHEF 1

Alors qu'il était un représentant inscrit de Services Investisseurs CIBC inc. (CIBC), et particulièrement pendant la période approximative d'août 2006 à novembre 2006, l'intimé a contrefait la signature de treize (13) clients dans les documents des régimes de placement et les documents d'information relatifs aux conseils financiers de ses clients, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

CHEF 2

L'intimé, alors qu'il était un représentant inscrit du membre, Services Investisseurs CIBC inc. (CIBC), et en particulier le 23 octobre 2006 ou autour de cette date, a trompé CIBC en lui communiquant de faux renseignements à l'égard d'anomalies concernant la signature de clients, qui concernaient les documents des régimes de placement et les documents d'information relatifs aux conseils financiers des clients de l'intimé, ce qui constitue une conduite

inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

(La modification mentionnée ci-dessus consiste à remplacer les mots « la documentation des comptes » contenus dans les chefs d'accusation par « les documents des régimes de placement et les documents d'information relatifs aux conseils financiers ».)

45. Comme le stipule la ligne directrice 1.2 relative aux faux (voir la page 11 ci-dessus) :

Le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières. (...) Le faux est donc souvent puni de sanctions sévères. S'il n'existe pas de « cas mineur » de faux, la formation d'instruction peut établir une distinction entre des cas plus ou moins graves de faux.

46. Dans le cas présent, il est convenu que les documents contrefaits étaient de nature moins grave, et ce fait constitue un facteur atténuant. Par contre, les faits suivants contrebalancent ce facteur atténuant :

- l'intimé avait l'intention de « s'enrichir injustement » (ligne directrice 1.2) en évitant de perdre une prime considérable
- l'intimé a initialement nié les contrefaçons, et n'a admis les avoir faites qu'après plusieurs semaines.

47. Nous convenons avec l'avocat de l'intimé que celui-ci a payé au prix fort sa conduite inconvenante, notamment en étant sans travail depuis le 4 septembre 2008. Nous reconnaissons qu'il n'avait aucun dossier disciplinaire auprès de l'Association, qu'aucun client n'a souffert de ses contrefaçons, qu'il était évidemment un analyste de placements très efficace et très performant, et qu'il est probable qu'il ait tiré une leçon de cette affaire. Nous sommes convaincus, comme l'a affirmé l'avocat de l'intimé, que la description inexacte des documents, ainsi que l'omission du fait qu'aucune enquête supplémentaire de la part des autorités policières ne serait menée, ont été très préjudiciables à l'intimé. En prenant en considération tous les facteurs décrits ci-dessus et en nous inspirant des principes établis dans les décisions des autres formations d'instruction (ci-dessus), nous aurions eu tendance à imposer une sanction de moins de six mois.

48. Toutefois, il existe un autre facteur à prendre en considération qui, à notre avis, fait pencher la balance contre la réduction de la suspension proposée de six mois. Il s'agit du caractère et de la moralité de l'intimé, tels que révélés par sa réponse négative à la question sur le document de renouvellement du Conseil relatif aux standards des planificateurs financiers à savoir s'il faisait l'objet d'une enquête ou de mesures disciplinaires. Il a tenté, dans son témoignage, de rejeter sur son directeur le blâme de ce manquement. Il nous paraît incroyable qu'une personne dans sa situation, c'est-à-dire visée par une enquête de l'Association et faisant évidemment l'objet de mesures disciplinaires, pourrait tenter de justifier une réponse négative. Le directeur de l'intimé, M. Ruzza, dans ses réponses écrites aux questions de l'Association (pièce 5, page 18 ci-dessus), nie lui avoir donné des conseils ou des directives quant à la façon de répondre à cette question. Nous reconnaissons ne pas avoir l'avantage d'un témoignage sous serment de M. Ruzza, ni d'un contre-interrogatoire, et ne pouvons donc pas évaluer sa crédibilité. Toutefois, nous sommes d'avis que 1) il est très improbable qu'un directeur s'exposerait aux conséquences d'une telle assertion incorrecte, et 2) même si le directeur avait avancé une telle assertion, l'intimé aurait dû faire preuve de bon sens et de moralité et prendre lui même sa décision quant à la conduite à adopter. La conduite de l'intimé dans tous ces cas de transgression, y compris dans le cas de la réponse négative, peut être décrite à juste titre, comme dans **Gee**, comme faisant preuve d'un « manque de jugement flagrant ».

49. Ces circonstances nous dissuadent de raccourcir la suspension de six mois proposée, car nous sommes d'avis que la sanction doit faire passer un message de dissuasion clair à l'intimé et à toute autre personne

travaillant dans ce secteur d'activité à l'effet que ce type de conduite inconvenante ne peut être toléré. Nous considérons qu'il importe d'ajouter que si l'intimé, dans son témoignage, avait davantage exprimé des sentiments de remords et de contrition plutôt que l'impression d'être victime, il se serait montré sous un jour plus favorable. C'est son avocat, et non l'intimé lui-même, qui a affirmé que l'intimé avait tiré une leçon de cette affaire.

50. Sauf pour ce qui est de la question des dépens, nous estimons qu'un exposé des décisions des autres formations d'instruction n'est pas nécessaire. Dans **Bell**, elles ont été examinées et une liste exhaustive des éléments à prendre en considération concernant les contrefaçons a été dressée (y compris une analyse de l'échelle de « gravité » des contrefaçons). Les circonstances de la présente affaire, y compris la réponse négative, diffèrent dans une certaine mesure de celles des autres affaires, mais nous sommes d'avis que nos décisions sur chacune des sanctions cadrent avec ces décisions. Nous notons en particulier que dans un cas, l'intimé a été condamné à des dépens de 15 000 \$, mais que les dépens n'ont été supérieurs à 5 000 \$ dans aucun autre cas. Bien que nous acceptions le fait que les enquêteurs et l'avocate aient consacré le temps indiqué à cette affaire, nous jugeons les dépens élevés et estimons que des dépens supérieurs à 15 000 \$ ne cadreraient pas avec les décisions citées.

51. La décision de la formation d'instruction à l'égard du manquement de l'intimé au Statut 29.1 de l'Association est la suivante :

1. suspension de six mois à compter de la date de l'audience (prenant fin le 10 juin 2009);
2. amende de 35 000 \$ à payer dans les 12 mois de la date de la présente décision;
3. dépens de 15 000 \$ à payer dans les mêmes 12 mois.

Le 27 janvier 2009

Alan V.M. Beattie

Donald W. Milligan

Peter McWilliams

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009